COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE NANCY

REPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 19NC01829

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M.

Ordonnance du 1er juillet 2019

Le juge des référés

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

M. a demandé au tribunal administratif de Besançon d'annuler l'arrêté du 20 novembre 2018 par lequel le préfet du Doubs a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français et a fixé le pays de destination d'une éventuelle mesure d'éloignement forcée.

Par un jugement n° 1802208 du 14 mars 2019, le tribunal administratif de Besançon a rejeté sa requête.

Procédure devant la cour :

Par une requête, enregistrée le 7 juin 2019 sous le n° 19NC01829, M. , représenté par Me Bertin, demande au juge des référés de la cour :

1°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de l'arrêté du préfet du Doubs du 20 novembre 2018 en tant qu'il a refusé de lui délivrer un titre de séjour ;

2°) d'enjoindre au préfet du Doubs de lui délivrer un récépissé ou une autorisation provisoire de séjour de six mois avec droit au travail, dans un délai de cinq jours à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir, renouvelable jusqu'à l'intervention de la décision à intervenir sur le fond ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat, le versement à son conseil d'une somme de 1 500 euros sur le fondement des dispositions des articles L.761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve de renonciation à la part contributive de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle.

Il soutient que :

- la condition relative à l'urgence est remplie car il se trouve actuellement en contrat d'apprentissage et que la validation de son examen est subordonnée au renouvellement de son droit au séjour et au travail ;
- le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article L. 313-15 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est de nature à créer un doute sérieux sur la légalité de l'arrêté attaqué en ce que son état civil guinéen doit être regardé comme établi et la fraude alléguée par le préfet doit, par suite, être écartée ;
- il doit, par conséquent, être regardé comme remplissant les conditions d'obtention d'une carte de séjour sur le fondement de l'article L. 313-15 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile au regard de son âge de prise en charge par les services de l'aide sociale à l'enfance, de sa formation suivie en apprentissage, du sérieux qu'il manifeste dans ce parcours, attesté par ses formateurs et son employeur et, enfin, de ses efforts d'intégration et les liens sociaux qu'il a su nouer ;
- le préfet a entaché sa décision d'un défaut d'examen particulier et approfondi de sa situation, en considérant notamment qu'il n'établissait pas avoir rompu tout lien avec sa famille dans son pays d'origine ;
- dans l'éventualité d'une fraude documentaire, celle-ci ne fait pas obstacle à son admission au séjour ;
- la décision de refus au visa de l'article L. 313-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est irrégulière dès lors que le refus lui a été opposé exclusivement en raison de l'absence de visa.

Par un mémoire en défense enregistré le 25 juin 2019, le préfet du Doubs conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- M. ne fait pas état de circonstances particulières de nature à justifier d'une situation d'urgence ; la condition relative à l'urgence n'est pas caractérisée en raison de la demande de titre de séjour formulée par le requérant sur le fondement des dispositions du 11° de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile postérieurement à la décision contestée ;
- l'intéressé ne peut pas se prévaloir des dispositions de l'article L. 313-15 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile car les pièces produites n'attestent pas du caractère réel et sérieux du suivi d'une formation destinée à lui apporter une qualification professionnelle ; par ailleurs, la fraude commise par le requérant dans l'obtention des documents visant à établir sa minorité est caractérisée ;
- M. ne peut pas se prévaloir des dispositions de l'article L. 313-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile en l'absence d'une de demande de titre de séjour formulée sur ce fondement et eu égard à la circonstance qu'il ne justifie pas de l'intention d'exercer une activité salariée ou en qualité d'entrepreneur, ou de profession libérale ;

M. a produit un mémoire complémentaire enregistré le 26 juin 2019.

Par une décision du 30 avril 2019, M. a été admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale.

Vu :
- la requête, enregistrée le 31 mai 2019 sous le n° 19NC01705, par laquelle M. a demandé à la cour l'annulation du jugement du 14 mars 2019 du tribunal administratif de Besançon et celle de l'arrêté du 20 novembre 2018 ;
- les autres pièces des dossiers.

Vu :
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de justice administrative.

Par décision du 2 mai 2017, la présidente de la cour a désigné M. Martinez, président de chambre, comme juge de référés, en application des dispositions de l'article L. 511-2 du code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Le juge des référés a, au cours de l'audience publique, présenté son rapport et entendu Me Bertin, pour M. qui a repris oralement le contenu de sa requête. Le juge des référés a également demandé des précisions d'ordre factuel au représentant du centre éducatif et professionnel accueillant le requérant.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

Considérant ce qui suit :

L'exposé du litige :

1. M. né le 19 novembre 2000 à ressortissant de nationalité guinéenne, est entré de manière irrégulière en France et a été confié par ordonnance de placement provisoire du 21 décembre 2016 au service de l'aide sociale à l'enfance du conseil départemental des Bouches-du-Rhône. Le 17 janvier 2017, M. a été accueilli au centre éducatif et professionnel des Chenevières à Vereux. L'intéressé a ensuite conclu un contrat d'apprentissage le 5 décembre 2017 avec la Sarl Zilan dans le cadre d'un CAP Boulanger. Par un courrier du 12 octobre 2017, le directeur du centre éducatif et professionnel « Les Chenevières » a adressé au préfet du Doubs un dossier en vue de la délivrance d'un titre de séjour au bénéfice de M. Par une décision du 25 juin 2018, le préfet du Doubs a refusé de lui délivrer une autorisation provisoire de travail. Cette décision a été suspendue par une ordonnance du président du tribunal administratif de Besançon en date du 1er août 2018, qui a enjoint au préfet de délivrer cette autorisation pour la période du 1er août 2018 au 19 novembre 2018. Par ailleurs, par un arrêté du 20 novembre 2018, le préfet du Doubs a refusé de délivrer à M. un titre de séjour l'autorisant à travailler. L'intéressé a demandé l'annulation de cet arrêté devant le tribunal administratif de Besançon et, par la voie du référé, a également sollicité la suspension de cet arrêté. Le juge des référés du tribunal administratif de Besançon a rejeté cette dernière demande par une ordonnance du 20 décembre 2018 et la demande d'annulation a été rejetée par un jugement du tribunal du

14 mars 2019. L'ordonnance de référé a fait l'objet d'un pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat, encore pendant, et le jugement au fond a fait l'objet d'une requête d'appel enregistrée à la cour le 31 mai 2019. M. demande, par la présente requête, que soit ordonnée, en référé, la suspension de l'exécution de l'arrêté du 20 novembre 2018 en ce qu'il lui refuse la délivrance d'un titre de séjour.

La demande de suspension :

2. Aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...)* ». Aux termes de l'article L. 511-2 : « *Sont juges des référés les présidents des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ainsi que les magistrats qu'ils désignent à cet effet et qui, sauf absence ou empêchement, ont une ancienneté minimale de deux ans et ont atteint au moins le grade de premier conseiller (...)* ».

3. L'urgence justifie que soit prononcée la suspension d'un acte administratif lorsque l'exécution de celui-ci porte atteinte, de manière suffisamment grave et immédiate, à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre. Cette condition d'urgence est en principe satisfaite dans le cas d'un refus de renouvellement du titre de séjour ou d'un retrait de ce titre. Dans les autres cas, il appartient au requérant de justifier de circonstances particulières caractérisant la nécessité pour lui de bénéficier à très bref délai d'une mesure provisoire dans l'attente d'une décision juridictionnelle statuant sur la légalité de la décision litigieuse.

4. Si M. a bénéficié par décision d'une autorisation provisoire de travail pour la période du 1er août 2018 au 19 novembre 2018, l'arrêté attaqué du 20 novembre 2018 ne constitue pas un refus de renouvellement de titre de séjour. Le requérant ne saurait en conséquence se prévaloir de la présomption d'urgence énoncée ci-dessus et il lui appartient de justifier de circonstances particulières de nature à établir que sa demande de suspension satisfait à la condition d'urgence. Or, il ressort des pièces du dossier qu'avant l'intervention de la décision attaquée, M. s'était engagé, en tant que mineur isolé placé sous la tutelle de l'Etat et pris en charge par les services de l'aide sociale à l'enfance, dans un cycle d'apprentissage en alternance en vue de l'obtention d'un CAP de boulanger, qu'il suivait cette formation avec sérieux et assiduité et qu'il avait d'ailleurs, bénéficié d'une autorisation provisoire de travail pour la période du 1er août 2018 au 19 novembre 2018. L'intervention de la décision contestée a eu pour effet d'interrompre ce cycle d'études alors qu'il est établi, par une attestation de l'employeur, que le contrat de travail dont l'intéressé était titulaire n'a été que suspendu dans l'attente de la régularisation rapide de sa situation au regard du séjour. Le requérant établit ainsi de manière suffisante l'existence d'une situation d'urgence au sens des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative.

Les moyens invoqués :

5. Pour demander la suspension de l'acte attaqué, le requérant fait notamment valoir que les deux motifs sur lesquels le préfet s'est fondé pour justifier le refus de délivrance du titre du séjour sollicité sur le fondement de l'article L. 313-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile sont erronés. Il fait état, en ce sens, du caractère réel et sérieux

de ses études et soutient que, compte tenu des éléments fournis à l'appui de sa demande et, en particulier, le jugement supplétif d'acte de naissance et la carte d'identité consulaire délivrée par l'ambassade de la République de Guinée à Paris, qui établissent son identité, sa nationalité et sa date de naissance, l'administration ne démontre pas le caractère apocryphe et frauduleux des documents d'état civil dont se prévaut le requérant .

6. En l'état de l'instruction, ce moyen, tiré de la violation des dispositions de l'article L. 131-15 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, est de nature à créer un doute sérieux sur la légalité de l'arrêté du 20 novembre 2018 en tant que ce dernier refuse l'admission au séjour de M.

7. Il résulte de ce qui précède que M. est fondé à demander la suspension de l'arrêté du 20 novembre 2018 par lequel le préfet du Doubs a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français et a fixé le pays de destination.

Les demandes d'injonction :

8. L'exécution de la présente ordonnance de référé, laquelle ne saurait appeler que des mesures provisoires, implique seulement que M. soit mis en possession d'une autorisation provisoire de séjour l'autorisant à travailler, valable jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué, par la cour, sur la légalité de l'arrêté du 20 novembre 2018. Il y a lieu, par suite, d'enjoindre au préfet du Doubs de délivrer cette autorisation dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la présente ordonnance.

Les frais exposés et non compris dans les dépens :

9. L'Etat étant partie perdante à la présente instance, il y a lieu, en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, de mettre à sa charge le versement à Me Bertin d'une somme de 1 000 euros, sous réserve de renonciation à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat à l'aide juridictionnelle.

ORDONNE :

Article 1er : L'exécution de l'arrêté du préfet du Doubs du 20 novembre 2018 est suspendue.

Article 2 : Il est enjoint au préfet du Doubs de délivrer à M. une autorisation provisoire de séjour lui permettant l'exercice d'une activité rémunérée, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la présente ordonnance.

Article 3 : L'Etat versera à Me Bertin une somme de 1 000 euros au titre des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve qu'elle renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat à l'aide juridictionnelle.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à M. et au ministre de l'intérieur.

Copie en sera transmise au préfet du Doubs.

Fait à Nancy, le 1er juillet 2019.

Le juge des référés

J. MARTINEZ

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition conforme,
La greffière,

M-A. VAULOT